

# Protocole du Système d'Information Eau

Entre :

- Le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable représenté par la Direction de l'Eau, la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques, la Direction des Etudes Economiques et de l'Evaluation Environnementale, la Direction de la Nature et des Paysages et ses services déconcentrés
- L'Institut Français de l'Environnement (IFEN)
- Les six Agences de l'Eau (AE)
- Le Conseil Supérieur de la Pêche (CSP)
- L'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER)
- Electricité de France (EDF)
- Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- L'Office International de l'Eau (OIEau)

désignés ci-après « les partenaires »

## Préambule

La connaissance des milieux aquatiques est rendue nécessaire pour l'application de la législation sur l'eau, qui requiert une gestion équilibrée de la ressource. Cette connaissance est à la base même de la définition des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et de leur suivi.

Face à cette nécessité, mais aussi pour répondre aux exigences des Directives Européennes et pour satisfaire à la demande d'information des usagers, un système d'information a été mis en place à partir de l'année 1992, dans le cadre d'un protocole d'accord dit « Réseau National des Données sur l'Eau ».

La Directive Européenne du 23 Octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, amène des exigences nouvelles en imposant la surveillance et le suivi de l'état des milieux, en requérant des inventaires des pressions et

des usages, en demandant la réalisation d'analyses économiques. Elle prévoit également une participation du public qui s'appuie sur la mise à disposition d'informations à son usage. La directive s'inscrit dans la continuité de la convention d'Aarhus de 1998 relative à l'accès du public aux données de l'environnement et de la directive européenne du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

Pour répondre à l'ensemble de ces besoins, il a été décidé par les partenaires du présent protocole de bâtir un nouveau Système d'Information sur l'Eau (SIE).

## **Article 1 - Objet**

Le présent protocole a pour objet de constituer un Système d'Information sur l'Eau (SIE) cohérent entre les principaux acteurs du domaine, assurant :

- la production de tous les types de données sur l'eau,
- la gestion et la conservation de ces données,
- l'accès aisé aux données.

Le SIE concerne toutes les données utiles à la connaissance générale des ressources en eaux et des milieux aquatiques : qualité, quantité, usages, données réglementaires, données économiques, etc... pour répondre notamment aux besoins nécessaires aux actions de l'Etat et de ses établissements publics dans la mise en œuvre de la politique de l'eau et de son évaluation aux échelons national ou européen qu'elle soit d'ordre réglementaire ou nécessaire à la planification et à l'information du public.

Il ne vise pas les données d'usage immédiat, comme celles produites à des fins d'alerte ou de régulation d'ouvrages, ni les données produites pour un besoin ponctuel et qui ne font pas l'objet de mises à jour périodiques.

Il a vocation à impliquer tous les acteurs intervenant dans la production, la gestion, l'exploitation, la valorisation et la diffusion des données :

- les Ministères, leurs services, les établissements publics sous tutelle exerçant une responsabilité dans le domaine de l'eau,
- les collectivités territoriales, les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et les compagnies d'aménagement,
- les centres techniques, scientifiques, universitaires,
- les comités et associations environnementales et d'usagers,
- le secteur public et le secteur privé : industriels, sociétés d'exploitation, bureaux d'études.

L'ensemble des partenaires co-signataires du présent protocole adhère au SIE. Celui-ci pourra être étendu à de nouveaux partenaires dans les conditions prévues à l'article 10 du présent protocole.

La direction de l'eau du ministère chargé de l'environnement représente le SIE vis à vis des tiers pour toute question qui relève de l'objet du SIE

## **Article 2 – Production des données**

Les partenaires définissent en commun les données et leurs caractéristiques (type, couverture géographique, densité...) à inclure dans le SIE.

La production de données élémentaires fiables et représentatives constitue la base même du SIE, que ces données soient produites :

- par mesure, dans le cadre de réseaux organisés de suivi des milieux et des usages,
- par recensement, questionnaire ou enquête,
- par déclaration ou autosurveillance,
- dans le cadre de procédures réglementaires et/ou administratives.

Les partenaires du SIE définissent en commun et appliquent en tant que de besoin :

- les règles de structuration des outils propres à la manipulation des données,
- les spécifications des dispositifs d'acquisition de données, notamment celles des réseaux de mesures de l'état des milieux,
- les règles de contrôle de la qualité et de la validation des données collectées,
- les délais d'alimentation du SIE, de mise à jour et de mise à disposition des données.

### **Article 3 – Gestion des données**

La conservation et la bonne exploitation des données reposent sur :

- une architecture répartie de banques de données répondant à des principes établis en commun, et accessibles depuis un navigateur Internet,
- le respect des spécifications du Secrétariat d'Administration Nationale des Données Relatives à l'Eau (SANDRE), langage commun en matière de données sur l'eau, qui établit les modèles de données avec des définitions précises, gère les références communes, spécifie les formats d'échange y compris les formats simplifiés,
- la prise en compte :
  - des référentiels communs en particulier les référentiels géographiques des eaux de surface telle la base de données sur la CARTographie Thématique des AGences de l'eau et du ministère de l'Environnement (BD CARTHAGE) et la base de données sur le Référentiel Hydrographique Français (BDRHF), d'une part,
  - des référentiels qui pourraient être adoptés au niveau européen, lorsqu'ils existent, d'autre part.

### **Article 4 – Organisation et Fonctionnement**

Le SIE est organisé au niveau national et au niveau de chaque bassin, y compris les départements d'Outre-Mer (DOM).

## ***Niveau National***

Le niveau national a pour rôle :

- de définir les orientations, les priorités et le calendrier d'action en matière de production, de gestion et de diffusion des données, en particulier les données devront faire l'objet d'une couverture systématique du territoire,
- d'élaborer les spécifications applicables pour l'ensemble du SIE, et de faire fonctionner les dispositifs techniques nécessaires pour le SIE (SANDRE, référentiels, banques de données nationales),
- de contrôler la bonne mise en œuvre des orientations, priorités et spécifications au niveau national et dans les bassins,
- d'assurer un accès à tous aux références nationales ainsi qu'à l'ensemble des documents de spécification applicables au SIE, et depuis un portail Internet un accès national à l'ensemble des données.

Un Comité National du SIE, présidé par le Directeur de l'eau, et auquel participe un représentant de chaque partenaire (pour le ministère chargé de l'environnement, un représentant pour chaque direction signataire du protocole et un par DIREN de Bassin), est créé pour assurer le pilotage du SIE.

Le Comité National du SIE se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président. Le secrétariat est assuré par la Direction de l'Eau.

Au plan technique, il s'appuie sur un « groupe de coordination » animé par la Direction de l'Eau et auquel participe un représentant de chaque partenaire, ainsi qu'un représentant de chaque Comité de suivi de bassin. Ce groupe prépare les décisions du Comité National du SIE et assure leurs mises en œuvre.

Le groupe de coordination se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Directeur de l'eau.

Le groupe de coordination pilote les groupes de travail SANDRE et Référentiels et tout autre groupe mis en place à la demande du comité national du SIE.

## ***Niveau de bassin***

Dans chaque bassin, le SIE est sous la responsabilité d'un Comité de suivi des données sur l'eau constitué conformément aux dispositions de la circulaire n°0200107 de la direction de l'eau du 26 mars 2002. Il est présidé par le Préfet coordonnateur de bassin et la DIREN de bassin et l'Agence de l'Eau en assurent le secrétariat technique. Dans chaque département d'Outre-Mer, ces dispositions sont adaptées par le Préfet qui organise le dispositif en fonction des spécificités locales.

Le Comité de suivi a pour mission de s'assurer de la mise en œuvre optimale des dispositions adoptées par le Comité National du SIE et, plus particulièrement :

- d'élaborer le schéma directeur des données sur l'eau du bassin et de le faire approuver par le Comité National du SIE,
- de mettre en œuvre, au niveau du bassin, les spécifications nationales en matière de production, gestion et diffusion de données, en les complétant si nécessaire pour tenir compte des spécificités propres au bassin,
- d'animer les producteurs de données et de leur apporter le support nécessaire pour mettre en œuvre les principes du SIE,
- de développer un dispositif de banques de données et de veiller à la bonne alimentation des banques de données lorsque celles-ci ne sont pas au niveau du bassin,
- de mettre en place un dispositif d'accès aux données ainsi qu'à l'ensemble des spécifications techniques et références applicables au bassin, sous forme d'un portail Internet du SIE dans le bassin,

Le Comité de Suivi des données sur l'eau du bassin rend compte une fois par an de son activité au Comité National du SIE.

## **Article 5 – Règles déontologiques**

Chaque partenaire du SIE reconnaît le rôle primordial des producteurs de données et s'impose :

- d'indiquer l'état et/ou le niveau de validation des données et leur qualification,
- de ne pas modifier une donnée sans l'accord du producteur, seul celui-ci étant habilité à le faire,
- de citer le producteur des données dans toute transmission de données, sauf lorsque le niveau d'agrégation rend cette information sans objet,
- d'encourager les utilisateurs à contacter les producteurs pour toute interprétation spécifique ou doute sur la valeur de la donnée,
- d'informer les producteurs de toute anomalie dans ses données dont il pourrait avoir connaissance,
- de ne pas exploiter les données d'un autre co-signataire du présent protocole pour une compétence qui relève clairement de la responsabilité de celui-ci,
- d'informer les autres co-signataires du présent protocole des publications qu'il fait de leurs données, et de vérifier auprès d'eux qu'il n'en fait pas une interprétation en contradiction avec celle qui relève de leur compétence.

## **Article 6 – Accès aux données et diffusion**

Les données élémentaires du SIE sont destinées à être rendues accessibles gratuitement à tous à l'exception :

- des données dont la confidentialité est protégée par la réglementation,
- des cas de restriction prévus par les lois et conventions internationales,
- des données pour lesquelles le SIE ne dispose que d'un droit de diffusion restreint.

Des données élaborées ou produits peuvent être constitués à partir des données élémentaires :

- par les utilisateurs, à leur initiative et sous leur responsabilité,
- par les partenaires, et labellisés par le SIE lorsqu'ils sont conformes aux méthodes d'agrégation et d'évaluation définies par le SIE,
- en commun, par les partenaires du SIE, dans le cadre d'une œuvre collective.

La réutilisation et la rediffusion des données est libre, à la condition que l'utilisateur mentionne l'origine des données.

L'utilisation commerciale des données n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation apporte une plus-value significative.

## **Article 7 – Propriété et garantie**

Le SIE est détenteur, dans la limite des droits concédés, des données, outils, documents fournis par les partenaires. Les droits patrimoniaux sur les objets réalisés en commun par les partenaires du SIE appartiennent de façon collective aux partenaires.

Chaque partenaire cède à titre non exclusif l'ensemble des droits patrimoniaux sur les données qu'il met à disposition du SIE. Cette cession est consentie pour la durée des droits de propriété intellectuelle ou dérivés, et comprend tous les droits de reproduction et de représentation sur tous supports et par tous modes et procédés connus ou inconnus à ce jour, notamment la réalisation et l'exploitation électronique.

Chaque partenaire cède également les droits spécifiques aux bases de données qu'il met à disposition du SIE, ainsi que les droits patrimoniaux sur tous documents ou produits réalisés par lui pour le compte ou à la demande du SIE.

Chaque partenaire assure qu'il dispose de tous les pouvoirs pour accorder les droits cédés, et garantit le SIE contre tout recours ou action que pourraient engager ses collaborateurs ou les prestataires qui ont collaboré à la réalisation des données, bases de données ou documents.

## **Article 8 – Responsabilité**

Les utilisateurs du SIE font usage des données sous leur seule responsabilité. La responsabilité des partenaires du SIE ne pourrait être engagée que dans le cas d'une faute lourde de leur part et ne saurait comprendre que les dommages directs.

## **Article 9 – Engagement des partenaires**

Les partenaires du SIE s'engagent à appliquer les dispositions du présent protocole sous réserve de dispositions contraires prévues explicitement dans la lettre d'engagement et/ou convention du partenaire, co-signée par le Président du Comité National du SIE après avis favorable du Comité National, jointe au protocole.

Les partenaires désignent, dans le cadre de leur accord au protocole :

- lorsqu'ils sont producteurs ou fournisseurs de données, les catégories de données avec l'ensemble de leurs caractéristiques (nature, couverture géographique, etc...) qu'ils s'engagent à mettre à disposition du SIE, assorties d'échéance,
- lorsqu'ils sont gestionnaires de données, les outils, banques ou autres dispositifs qu'ils intègrent au dispositif de conservation et d'accès aux données du SIE.

Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre les spécifications et règles établies par le SIE, en particulier :

- les spécifications de production des données,
- les règles de contrôle qualité et de validation,
- les spécifications du SANDRE,
- les référentiels communs,
- les principes d'architecture des banques,
- les règles d'accès aux données,
- les règles déontologiques,

Les partenaires s'engagent également à désigner un correspondant pour le SANDRE qui a pour rôle de relayer au sein de l'organisme les normes du SANDRE.

Tout litige sur l'application du présent protocole est porté devant le Comité National du SIE.

En cas de litige persistant, le Comité National du SIE pourra soit demander la modification des termes de la lettre d'engagement du partenaire conformément aux décisions du Comité National, soit prononcer le retrait du partenaire. Dans ce dernier cas, le partenaire concerné est tenu à laisser au SIE, sans limitation de durée, le plein usage des données et bases de données qu'il a mis à disposition et la totalité des droits cédés conformément aux dispositions de l'article 7.

## **Article 10 – Elargissement à de nouveaux partenaires**

L'élargissement du protocole à un nouveau partenaire peut se faire après décision favorable du Comité National du SIE et dans la mesure où le nouveau partenaire souscrit aux clauses du présent protocole.

Le nouveau partenaire qui rejoint le SIE n'acquiert les droits patrimoniaux pour les objets réalisés en commun qu'à partir de sa date d'adhésion au présent protocole.

### **Article 11 – Durée**

Ce présent protocole est conclu jusqu'au 31 décembre 2007. Il peut être prolongé par avenant.

Les partenaires du SIE établiront un calendrier pour réaliser le système d'information en indiquant notamment les échéances pour :

- la spécification et la mise en œuvre des dispositifs principaux d'acquisition de données,
- la mise en conformité ou la création des dispositifs techniques de gestion des données, en particulier les banques de données et les portails d'accès par internet.

### **Article 12 – Modification**

Les modifications à ce protocole, approuvées par le Comité National du SIE, donnent lieu à un avenant au présent protocole.

### **Article 13 – Résiliation par un partenaire**

Chaque partenaire peut décider de résilier son engagement dans le SIE moyennant un préavis écrit de 6 mois. Dans ce cas, le partenaire est tenu à laisser au SIE, sans limitation de durée, le plein usage des données et bases de données qu'il a mis à disposition et la totalité des droits cédés conformément aux dispositions de l'article 7.



## EXEMPLE

### Engagement du partenaire X

« L'Observatoire de X » déclare adhérer au protocole national du Système d'Information sur l'Eau et s'engage à respecter les règles qui en découlent.

Il contribue au SIE :

- en tant que producteur ou fournisseur de données, en mettant à disposition :
  - les résultats du réseau de surveillance du bassin versant de XXX (mesures mensuelles portant sur 26 paramètres physico-chimiques depuis 1990)
  - les résultats du suivi quantitatif de la retenue XXX (mesures de hauteur en continu) depuis 1985,
  - .....
  
- en tant que gestionnaire de données, en donnant accès aux banques « XXX » :
  - la banque de données de l'observatoire contenant les résultats du réseau de surveillance et du réseau de suivi quantitatif depuis 1995. Accès libre par le web, résultats conservés au format SANDRE mais le format de téléchargement ne comporte pas les formats d'échange SANDRE. Les données sont intégrées dans la banque de donnée n jours au maximum après leur production.
  - .....

Sous les conditions suivantes :

- les données antérieures à 1995 ne sont disponibles que sous forme papier
- les mesures de hauteur ne sont fournies librement qu'agrégées au pas de temps du mois. Les données instantanées ne sont fournies qu'avec accord particulier et moyennant paiement.

Fait à ....., le .....